

Règlement Le Mans Métropole

Dispositif d'aides du contrat local d'investissement et d'innovation

Aide aux loyers pour les entreprises innovantes

1. Objectif du dispositif

Le dispositif « Aides aux loyers », déployé par Le Mans Métropole vise à soutenir l'installation pérenne des start-ups dans les locaux ciblés par la Métropole du Mans et à les accompagner financièrement en permettant un allègement de la charge locative.

Le financement s'applique aux loyers des locaux ciblés ci-dessous, loués dans le cadre d'un contrat de location entre le bailleur et la start-up :

- Bâtiments propriétés de le Mans Métropole (PERSEE – Ateliers - etc...)
- Bâtiments propriétés du SMAT (Le Mans Innovation – NOVAXIS)
- Locaux du Technocampus Acoustique et Matière.

L'objectif principal de cette aide est de faciliter l'implantation pérenne de start-ups proposant un service ou une offre innovante dans les secteurs des filières d'excellence portées par la Métropole du Mans qui sont :

- Acoustique et Matériaux
- Risques et Assurances
- Mobilité et Energie
- Agri et Agro-Alimentaire
- Santé Numérique

2. Conditions d'éligibilité de l'aide aux loyers pour les entreprises innovantes

○ Entreprises éligibles :

- Entreprises comprenant un caractère innovant, de moins de 5 ans et ayant moins de 50 salariés, quelle que soit sa forme juridique,
- Appartenant à l'une des filières citées précédemment, ou qui développe un produit/service innovant qui s'y applique
- Ayant un réel potentiel de croissance,
- Dont le capital est détenu à 80% par ses créateurs

Le caractère innovant sera apprécié par un jury comprenant notamment la BPI.

○ Dépenses éligibles :

L'aide correspond à 6 mois de loyer hors charges et hors taxes du local occupé.

Leur projet d'implantation devra obligatoirement :

- Porter sur des locaux indiqués précédemment, destinés à l'exercice de l'activité de l'entreprise
- Porter sur le siège social ou la création d'un établissement ou l'activité de R&D ; hors domiciliation, le projet doit prévoir l'installation de tout ou partie des salariés, dans une proportion significative au regard de l'entreprise et de son projet de développement.

3. Forme et montant de l'aide

L'aide est attribuée sous forme d'une subvention qui correspond à 6 mois du loyer HT du local occupé.

4. Procédure d'instruction

○ Analyse du dossier :

L'attribution de l'aide n'est pas automatique, elle résulte d'un examen de l'intérêt économique local, de la situation financière de l'entreprise et des autres aides perçues par l'entreprise. L'incitabilité de l'aide doit être avérée (recours à financement bancaire, ...). Elle est subordonnée à la régularité des bénéficiaires au regard de leurs obligations sociales et fiscales.

○ Dépôt du dossier :

Le porteur de projet devra renseigner le dossier de demande de subvention et joindre les pièces justificatives demandées. Il doit être adressé au Président de Le Mans Métropole avant tout commencement d'exécution du projet, à l'adresse suivante : **attractivite@lemans.fr**

Ou par courrier à l'adresse suivante :

Le Mans Métropole
Monsieur le Président
Direction Attractivité
CS 40010
72039 Le Mans Cedex 9

○ Étapes d'instruction :

1. Instruction faite par la Direction Attractivité de le Mans Métropole (éligibilité, complétude dossier)
2. Etude du dossier par une commission d'attribution de l'aide, comprenant notamment les élus délégués et la BPI. Elle se réserve la possibilité d'auditionner les candidats et de s'appuyer sur des expertises techniques de partenaires.
3. Délibération par le Conseil Communautaire

4. Passation de la convention entre Le Mans Métropole et le bénéficiaire de l'aide dans laquelle figureront les modalités de versement et les obligations du bénéficiaire
5. Un compte-rendu des aides versées sera rédigé et transmis à la commission budgétaire.

La Direction Attractivité vérifiera la réalisation des engagements.

5. Versement de l'aide

Le versement se fera en une fois à la suite de la signature de la convention avec Le Mans Métropole et sur présentation du contrat de location entre le bailleur et la startup.

6. Engagements de l'entreprise

L'entreprise s'engage à respecter les termes de la convention signée avec Le Mans Métropole, à défaut le remboursement de l'aide sera exigible.

L'entreprise s'engage à maintenir son activité sur le territoire de Le Mans Métropole au minimum pendant une période de 2 ans, après la fin de la durée de la convention. A défaut, le remboursement de l'aide sera exigible.

Une entreprise ou son groupe ne peut bénéficier qu'une fois de cet accompagnement sur une durée de 3 ans.

L'entreprise s'engage à mentionner le soutien financier de Le Mans Métropole sur l'ensemble des opérations de valorisation ainsi que sur l'ensemble des documents et publications officiels de communication relatifs à l'Aide, notamment en faisant figurer le logo, et en respectant la charte graphique.

L'entreprise autorise Le Mans Métropole à communiquer, sur tous supports (papier, électronique, autres), de l'octroi de l'aide à son intention.

7. Cadre juridique européen et français

L'article L. 1511-3 du code général des collectivités territoriales a confié aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la compétence pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles. Les régions peuvent toutefois intervenir pour soutenir ces projets en co-intervention avec les EPCI et à leur demande. Les aides accordées sur le fondement de cet article ont pour objet la création ou l'extension d'activités économiques.

Ces aides publiques aux entreprises sont attribuées dans le respect des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Elles sont régies par le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 qui a déclaré certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE et par le règlement n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (dit **régime de minimis**).

Sur la base du règlement (UE) n°651/2014, les autorités françaises ont notamment adopté deux régimes cadre exemptés de notification :

- 1) Le **régime cadre n° SA.103603 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2022-2027**, exempté de notification à la Commission européenne, est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2022 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2027 (dit régime AFR).

Il est adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021.

- 2) Le **Régime cadre exempté de notification N° SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026**, est entré en vigueur le 1^{er} Janvier 2024 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2026 (dit régime PME).

Il est pris en application du régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME n° SA.111728, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023.

Pour l'application de ces régimes, le décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 a délimité les zones d'aide à finalité régionale et les zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2022-2027 (Allonnes, Arnage, le Mans pour partie).

Plafond d'intensité d'aides publiques cumulées :

Grandes entreprises	Moyennes entreprises	Petites entreprises
Zonage AFR		
15%	25%	35%
Hors zonage AFR		
Pas d'aide	10%	20%

Dans le cas d'une intervention au titre du règlement De Minimis, le montant de l'aide est plafonné à 300 000 € sur 3 exercices fiscaux.